

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_124

Objet : Signature d'un acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC – demande de prorogation

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;
Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).
Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).
Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).
Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).
Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose que dans le cadre de la politique en matière d'équilibre social de l'habitat, et par délibération en date du 6 avril 2023, la communauté a autorisé la présidente à signer l'acte d'engagement principal valant demande de données détaillées sur les logements vacants (LOVAC), fourni par la DGALN (Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature).

Cette collecte de données est indispensable pour le bon fonctionnement du pôle « aménagement et cadre de vie », dont le SIG.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

Il est donc nécessaire de renouveler cet acte d'engagement, lequel a simplement pour objet de faire respecter à la communauté d'agglomération la législation en matière de données personnelles (La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le Bureau Communautaire du 5 juin 2025 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la signature par la Présidente de l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC produit en annexe et ses éventuels avenants futurs.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de collecter les données sur les logements vacants (LOVAC) pour le bon fonctionnement des services conformément à la législation en matière de données personnelles,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La Présidente est autorisée à signer l'acte d'engagement (annexé en pièce-jointe) en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC produit en annexe et ses éventuels avenants futurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	38
Votes pour :	38
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





Acte d'engagement - Demande de prolongation

en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) des données foncières ou des données LOVAC

Version de l'acte au 28 novembre 2024

Préambule - Cadre juridique de mise à disposition des données

Données foncières anonymisées et non anonymisées

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastreales (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

Ces fichiers servent également de base à la production du référentiel foncier public (RFP).

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

Par ailleurs, la DGALN dispose de la base de données dite DV3F, issue du croisement entre le fichier Demandes de Valeurs Foncières (DVF), produit par la DGFIP et librement accessible d'une part, et les fichiers fonciers retraités par le Cerema d'autre part.

Ce traitement a également fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le présent acte d'engagement s'inscrit dans les prérogatives données par la DGFIP à la DGALN, et définit les conditions d'utilisation des données transmises aux ayant-droits.

Les données foncières concernées par cet acte d'engagement, sont contenues dans les Fichiers fonciers, le référentiel foncier présumé public, le fichier DV3F, le fichier CoproFF (appariement RNIC – Fichiers fonciers).

Données LOVAC

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers.

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptées aux propriétaires concernés.

Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du logement et la durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et du propriétaire pour les Fichiers Fonciers.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767BISCOM ».

Les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements sont encadrés par les dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des données (RGPD) lesquelles permettent l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Objet du contrat**Demandeur**

Adresse électronique	informatique@terredeprovence-agglo.com
Mandataire	Non
Structure bénéficiaire	
SIRET	20003508700010
Raison sociale	CA "TERRE DE PROVENCE"
Activité principale	84.11Z - Administration publique générale
Forme juridique	7348 - Communauté d'agglomération

Niveau d'accès aux données à prolonger**Niveau d'accès aux données à prolonger demandé**

Niveau 3 : LOVAC + données foncières non anonymisées (DV3F, Fichiers foncières non anonymisés, RFP, COPROFF)

Nouvelle date d'expiration des droits pour ce niveau d'accès demandé

28 avril 2027

Motifs de demande de prolongation d'accès aux données renseignés

- Connaissance et analyse du foncier, ou du bâti ou de la propriété
- Connaissance et analyse des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Mise en œuvre d'une mission de service public liée au transport, à la santé, à la sécurité, à la gestion des espaces naturels, à l'adaptation au changement climatique
- Mise en œuvre ou évaluation d'une politique publique de transition énergétique

Précisions sur les motifs de demande de prolongation d'accès aux données

Pas de précision apportée.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données foncières à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

Obligations de discrétion et sécurité

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- ne prendre aucune copie des données foncières qui leur sont communiqués, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- ne pas délivrer ni céder ces données à des tiers non autorisés, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, utilisées de façon détournée ou frauduleuse, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- respecter les règles du secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique. Pour plus d'informations, se référer au [guide du secret statistique de l'INSEE](#) et aux articles 30 et suivants du [BOI-DJC-CADA-20](#) ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cas particuliers

Pour les demandes de fichiers fonciers non anonymisés

Le demandeur devra s'attacher à ce que la nécessité de l'obtention de données non anonymisées soit clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées.

Pour les demandes du RFP

Le bénéficiaire s'engage à avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte. En contrepartie de la mise à disposition du RFP, le bénéficiaire s'engage à contribuer à la consolidation de l'information et à communiquer les éventuels résultats de l'étude réalisée le cas échéant, auprès des ministères en charge de l'écologie et du logement.

En cas de recours à un prestataire

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer le présent acte d'engagement et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025



ID : 013-200035087-20250717-DEL2025_124-DE

Le prestataire s'engage, à la première demande du bénéficiaire ou à la fin de la prestation, à restituer immédiatement ou détruire, après accord, toutes les données et leurs éventuelles reproductions.

Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Par ailleurs, en cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers fonciers.

Mention des sources

Les travaux réalisés mobilisant ces données devront mentionner les sources utilisées (noms des bases de données). Dans le cas de LOVAC, la mention suivante sera utilisée : LOVAC (Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers) ».

Signature

Le présent acte d'engagement doit être signé par une personne habilitée à engager la responsabilité de la structure. Toute signature doit comporter :

- le nom du signataire,
- la qualité du signataire,
- le cachet de la structure,
- la date de la signature,
- le lieu de la signature.

Structure bénéficiaire

CA "TERRE DE PROVENCE" (20003508700010)

Fait à

Le

Nom, prénom, fonction

Apposer le cachet de la structure
